

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

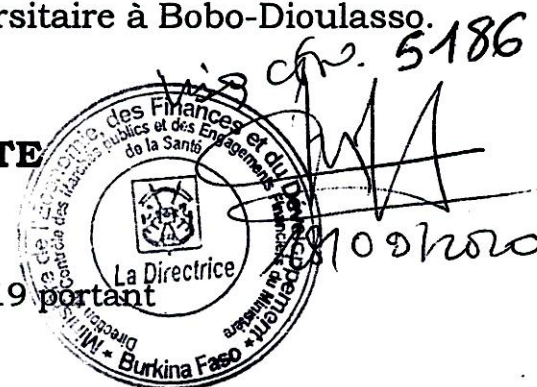
BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

Arrêté N° 2020-¹¹ 348/MS/CAB

Portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité chargé du suivi et de l'obtention du titre de propriété du site pour la construction d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo-Dioulasso.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2019-0004 PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 0042 PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2016-027/PRES/PM/ SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type de département ministériel ;
- Vu le décret N° 2018 0093 PRES/PM/MS portant organisation du ministère de la santé ;
- Vu le décret N° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant Réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu le décret N° 2018-0092 PRES/PM/MINEFID portant règlementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso du 15 février 2018 ;
- Vu l'arrêté conjoint N°2019-0549/MS/MINEFID du 20 décembre 2019 portant création, classification, administration, gestion et fonctionnement du projet de Construction et d'Equipement d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo-Dioulasso (ProCE/CHU-B).

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un Comité chargé du suivi et de l'obtention du titre de propriété du site pour la construction du nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo Dioulasso. ✓

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 :

Ce Comité est chargé de mettre à la disposition du Ministère de la santé le document de propriété du site sur lequel sera construit le nouveau CHU de Bobo-Dioulasso ✓

Il a pour mission d'entreprendre la démarche idoine en vue de l'obtention du document de propriété du site. A cet effet, il :

- Prend attache avec toute structure technique pertinente ou personne ressource ; ✓
- Facilite les contacts avec les propriétaires terriens ; ✓
- Elabore et réunit la documentation nécessaire ; ✓
- Mets à disposition du ministère de la santé le document du titre de propriété ✓

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 :

Le Comité chargé du suivi et de l'obtention du titre de propriété du site pour la construction du nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo Dioulasso est composé comme suit : ✓

Superviseur :

- Ministre de la santé.

Président :

- Le Gouverneur de la Région des Hauts-Bassins

Rapporteurs :

- Le Directeur Général de l'offre de soins (DGOS) du Ministère de la santé ou son représentant ;
- Le Directeur régional du ministère de l'urbanisme et de l'habitat des Hauts-Bassins ou son représentant ;
- Le Chargé du Projet de Construction et d'Equipement du nouveau CHU à Bobo-Dioulasso (ProCE-CHUB) ;

Membres :

1. Le Haut-Commissaire de la province du Houet ;
2. Deux (02) représentants du ProCE-CHUB ;
3. Un (01) représentant du Cabinet du Ministre de la santé ;
4. Un (01) représentant de la direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) du Ministère de la santé ;
5. Un (01) représentant de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du Ministère de la santé ;
6. Un (01) représentant de la Direction de l'administration et des finances (DAF) du Ministère de la santé ;
7. Un (01) représentant de la Direction du contrôle des marchés et des engagements financiers (DCMEF) du Ministère de la santé ;

8. Trois (03) représentants du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
9. Un (01) représentant de la direction régionale des impôts des Hauts-Bassins ;
10. Deux (02) représentants de la direction régional des impôts Bobo IV ;
11. Trois (03) représentants du service du cadastre de Bobo ;
12. Trois (03) représentants de la mairie de l'arrondissement 5 de Bobo-Dioulasso ;
13. Le secrétaire général de la Province du Houet ou son représentant ;
14. Le Directeur Régional du Ministère des infrastructures des Hauts Bassins ou son représentant ;
15. Un représentant du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC).

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Les travaux du Comité peuvent s'organiser sous forme d'ateliers à Bobo-Dioulasso ou toute autre localité jugée opportune.

Article 5 : La prise en charge des membres de même que des dépenses liées aux travaux du Comité Technique sont régies par les dispositions du décret 2012-720/PRES/PM/MEF du 11

septembre 2012, portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

Article 6 : Le comité peut faire appel chaque fois que de besoin à toute personne ressource à raison de ses compétences et de son expertise dans le domaine concerné. Toutefois, le nombre de personnes ressource ne saurait excéder deux (02).

Article 7 : La durée des travaux du Comité Technique ne saurait excéder quinze (15) jours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Secrétaire Général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a valeur rétroactive.

AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- Gouvernorat HBS
- Haut-Commissariat/Houet
- Mairie arrondissement 5/Bobo
- MUH
- MEEVCC
- Tout Membre
- Archives/chrono.

Ouagadougou, le 12 3 SEPT 2020


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon